



## **Modifications février 2019**

(complément au document de base UBCH 2015)

### **U S A G E S**

### **BOUCHERIE-CHARCUTERIE**

### **(UBCH)**

---

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de décembre 2015.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch>).

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation>.

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>.

Modifications février 2019

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 2019)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),

Vu les arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la  
convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse  
des 3 novembre 2015 et 21 décembre 2018,

modifie comme suit le document de base de décembre 2015 :

### Annexe

#### **Chiffre 1 – Description de la répartition des catégories de salaire<sup>1</sup> - inchangé**

##### **a. Boucher-charcutier avec CFC**

##### **b. Boucher-charcutier indépendant**

Le boucher-charcutier CFC indépendant doit être capable d'exécuter tous les travaux de boucherie, sans instructions ou directives de l'employeur. Il est responsable envers l'employeur des travaux qu'il exécute lui-même. En cas de nécessité, il doit être capable de remplacer d'autres bouchers-charcutiers ou son supérieur immédiat.

##### **c. Boucher-charcutier assumant une responsabilité spéciale**

Cette charge se présente dans les entreprises d'une certaine importance. Les travailleurs visés sont capables de diriger un département (par ex. la vente, la production, l'abattage, le découpage). Les bouchers commerçants, les premiers charcutiers et les gérants de succursale dans des entreprises de moyenne importance font également partie de cette catégorie.

---

<sup>1</sup> Le genre masculin a été adopté afin de faciliter la lecture et désigne tant les femmes que les hommes

**d. Chefs d'exploitation et travailleurs exerçant des fonctions équivalentes**

Les chefs d'exploitation, les chefs de département des grandes entreprises, les chefs du département «boucherie» dans les grandes succursales, les gérants et les personnes remplissant des fonctions équivalentes entrent dans cette catégorie.

**e. Personnel au bénéfice d'une attestation**

Cette catégorie concerne les assistants en boucherie-charcuterie et les assistants en commerce de détail EFA.

**f. Boucher-charcutier, dont les capacités sont inférieures à la moyenne**

Sont considérés comme tels les bouchers-charcutiers professionnels qui ne sont pas en mesure d'atteindre un rendement moyen. Entrent également dans cette catégorie les bouchers étrangers qui n'ont manifestement pas une formation et un rendement suffisants (bouchers qui ne peuvent justifier d'une formation reconnue par le SEFRI comme équivalent à l'apprentissage suisse de boucher-charcutier).

**g. Personnel auxiliaire**

Les auxiliaires sont tous les travailleurs de la boucherie qui n'ont pas une formation terminée spécifique à la branche.

**Chiffre 2 – Salaires – modifié**

2.1 Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour :

A	Bouchers-charcutiers avec CFC (cf. chiffre 1a) Gestionnaires de commerce de détail avec CFC	4 200.– F
B	Bouchers-charcutiers indépendants avec CFC (cf. chiffre 1b) Gestionnaires de commerce de détail indépendants avec CFC	4 370.– F
C	Bouchers-charcutiers assumant une responsabilité spéciale (cf. chiffre 1c) Gestionnaires de commerce de détail assumant une responsabilité spéciale	4 825.– F

---

D	Chefs d'exploitation, chefs de filiale et travailleurs exerçant des fonctions équivalentes (cf. chiffre 1d)	selon entente
E	Assistants en boucherie et charcuterie avec AFP (cf. chiffre 1e)	3 800.– F
	Assistants de commerce de détail avec AFP	
F	En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne (cf. chiffre 1f)	
	– Bouchers-charcutiers avec CFC	selon entente
	– Gestionnaires de commerce de détail avec CFC	
	– Assistants en boucherie et charcuterie avec AFP : réduction max. à	3 500.– F
	– Assistants de commerce de détail avec AFP : réduction max. à	3 750.– F
G	Personnel auxiliaire (cf. chiffre 1g) et aides	selon entente

CF / KT / NaD – 25.02.2019